

M. SLAGHT: Ce rôle du bouffon de la farce n'offre plus d'intérêt à la Chambre des communes. Cela n'avance à rien, car cela ne part pas d'un désir sincère de contribuer à la discussion d'un très grave problème.

L'hon. M. HANSON: La contribution est impossible sans un fonds où puiser.

M. SLAGHT: Je m'en rapporte au jugement du comité pour déterminer si les attaques dirigées par l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre et l'honorable député de Huron-Perth (M. Golding), si ce genre d'intervention et leur tentative de nuire à la présentation d'un problème, sont de mise à cette heure critique pour la nation. Il me semble que non. A la suite des insultes qui m'ont été adressées ce soir, je m'en rapporte au jugement des membres du comité, qu'ils partagent ou non mon avis au sujet du problème que j'ai consciencieusement tenté d'exposer. L'honorable ministre, qui avait pour tâche de traiter cette question, m'a témoigné tous les égards qui conviennent au débat et j'aurais souhaité que les seconds violons que l'on a fait entendre pour me nuire eussent trouvé opportun d'imiter cette honnêteté dans la discussion.

M. MAYBANK: Je ne veux faire qu'une seule observation. L'honorable député ne se rend pas justice en s'apitoyant tellement sur son propre compte.

M. GRAYDON: Si la guerre civile est bien terminée, peut-être me permettra-t-on de placer un ou deux mots. Je veux revenir à la question que nous débattions, celle des salariés qui gagnent moins de \$2,000. Il va sans dire que ces hommes et femmes doivent verser chaque semaine des cotisations à la caisse de l'assurance-chômage.

L'hon. M. ILSLEY: Par simple souci d'exactitude, je dois dire que la limite ne s'établit pas actuellement à \$2,000. Elle est plus élevée que cela.

M. GRAYDON: Elle est de \$2,500, n'est-ce pas?

L'hon. M. ILSLEY: Je ne crois pas qu'on puisse l'établir à un montant déterminé. Un décret du conseil la relève. Cela ne change rien à l'argument de l'honorable député.

M. GRAYDON: Cela n'influe pas sensiblement sur mon argument. Le point que je désire soulever, et qui me paraît important, est celui-ci. Le Gouvernement se propose de percevoir de ces petits salariés tout d'abord une cotisation à la caisse d'assurance-chômage et puis maintenant, par-dessus le marché, le montant de l'épargne obligatoire. Le Gouvernement a-t-il l'intention de combiner les modalités de paiement des cotisations et de l'épargne obligatoire?

[M. Noseworthy.]

Je sais qu'il s'est produit de la confusion et que l'on a beaucoup récriminé parce qu'il y a tant de moyens divers de percevoir les impôts. Peut-être n'en sommes-nous qu'au début d'une échelle croissante d'imposition pour plusieurs catégories de ces contribuables mais, si nous devons procéder de cette façon, il importe que nous rendions le paiement de l'impôt un peu moins compliqué pour le citoyen moyen, l'ouvrier moyen si vous le préférez, car, en plus d'être ouvrier, il se trouve en face de la nécessité de devenir presque un comptable. On lui a donné un livret pour son assurance-chômage, et il lui en faudra maintenant un nouveau, j'imagine, relativement à l'épargne obligatoire. Etant donné les nombreuses autres déductions qui se pratiqueront à certaines fins spéciales sur le salaire de l'ouvrier, le Gouvernement, il me semble, pourrait trouver opportun de recourir à une méthode plus simple de percevoir cette épargne obligatoire, en même temps que les prestations d'assurance-chômage.

Voici un autre aspect de la question. Traitons-nous équitablement la classe de gens à qui s'appliquent les dispositions de l'assurance-chômage. Ces personnes versent leurs prestations à la caisse commune, mais, d'après certaines règles et conditions apparaissant à la loi et aux règlements édictés sous son empire, aucun intérêt n'est payable sur ce montant, tandis que le plan d'épargne obligatoire prévoit le versement d'un intérêt de 2 p. 100. Je sais pertinemment que l'on considère ce fait dans certains milieux comme une injustice à l'égard de cette classe de la population.

Avant de reprendre mon siège, je prie le ministre de nous dire, relativement à la partie remboursable de l'impôt sur le revenu, si celle-ci peut être cédée ou transférée, si elle peut être donnée en nantissement ou autrement placée par le bénéficiaire? La question a été soulevée à maintes reprises.

L'hon. M. ILSLEY: Je réponds non à la dernière question. Pour ce qui est des deux autres, je vais étudier les propositions de l'honorable député et nous pourrions les discuter lorsque nous en serons à la résolution n° 25.

L'hon. M. HANSON: J'espérais que cette longue discussion de plus de six heures, à laquelle a donné lieu le discours de l'honorable député de Parry-Sound, aurait pris fin il y a quelques heures et que nous pourrions avancer l'étude de la présente résolution. Il est maintenant près de onze heures, et je demanderai aux membres du comité des deux côtés de la Chambre s'il ne serait pas possible d'abandonner ce débat spéculatif sur les théories monétaires et de nous mettre demain à